

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2022-365	Arrêté portant fixation de la valeur du "point GIR départemental" des EHPAD situés dans le département de la Manche 2023	3
ARR-2022-369	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement à la vie sociale - APF France - Cherbourg-en-Cotentin	5
ARR-2022-370	Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du foyer occupation d'accueil (FOA) de Vaudrimesnil géré par l'Association des aveugles et malvoyants de la Manche (AAMM)	7
ARR-2022-371	Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS), Cherbourg-en-Cotentin	9
ARR-2022-372	Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI)	13
ARR-2022-373	Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la fondation Bon Sauveur de la Manche	17
ARR-2022-374	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service alternative au domicile de Valognes	20
ARR-2022-375	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, accueil temporaire "l'Escale" de Valognes	22
ARR-2022-376	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, centre d'accueil et de soins de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James	24
ARR-2022-377	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, établissement de travail protégé d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches	26
ARR-2022-378	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, établissement de travail protégé de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James	28
ARR-2022-379	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg	30
ARR-2022-380	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'accueil médicalisé de Juvigny-le-Tertre, commune déléguée de Juvigny-les-Vallées	32

ARR-2022-381	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague - Commune déléguée de La Hague	34
ARR-2022-382	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer occupationnel d'accueil "le Val de Sée" d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches	36
ARR-2022-383	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer Hellébore de Cherbourg-Octeville - Commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin	38
ARR-2022-384	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James	40
ARR-2022-385	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes	42
ARR-2022-386	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer de vie "les Fontaines" de Beaumont- Hague - Commune déléguée de La Hague	44
ARR-2022-387	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'association tutélaire majeurs protégés de la Manche (ATMPM)	46
ARR-2022-388	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'accueil médicalisé de Saint-Ovin	49
ARR-2022-389	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'UDAF	51
ARR-2022-390	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés LADAPT - Saint-Lô	54
ARR-2022-391	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés- APF France - Cherbourg-en-Cotentin	56
ARR-2022-392	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - Fondation Bon Sauveur de la Manche (FBSM) - Cherbourg-Octeville - Commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin	58
ARR-2022-393	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches	60
ARR-2022-394	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer des "Quatre vents" de Valognes	62

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté portant fixation de la valeur du "point GIR départemental" des EHPAD situés
dans le département de la Manche 2023**

Le président du conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, partie législative, et notamment les articles L.313-12 et L314-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, et notamment les articles R 314-172 et suivants, notamment l'article R. 314-175 ;

Vu l'article 5-II.3° du décret N°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Considérant la mise en place d'un financement forfaitaire des prestations relatives à la dépendance des résidents au regard notamment d'une valeur départementale traduisant le niveau de dépendance des résidents accueillis dans les EHPAD de la Manche ;

Sur la proposition du directeur de la maison départementale d'autonomie,

Arrête :

Art. 1^{er} – La valeur du point GIR départemental mentionnée à l'article R. 314-75 du CASF s'élève à **7,33 € TTC** pour **2023**.

Art. 2 – Cette valeur permettra de calculer le montant du forfait global dépendance qui sera versé par le Département en 2023 aux EHPAD.

Art. 3 – Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023.

Art. 4 – Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, (Cour administrative d'appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site manche.fr pour les autres.

Art. 5 – Le directeur général des services du Département de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2022

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20221222-lmc11008854-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2022

Date AR préfecture : 22/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement à la vie sociale -
APF France - Cherbourg-en-Cotentin**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service d'accompagnement à la vie sociale - APF France en date du 10 décembre 2004 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	71 685 €	462 737 €
Groupe II	317 420 €	11 951 €
Groupe III	85 583 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	474 688 €	474 688 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service d'accompagnement à la vie sociale - APF France est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **462 737 €**

* soit un versement mensuel de : **38 561,42 €**

Art. 3 - Les prix de journée du service d'accompagnement à la vie sociale - APF France sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Accompagnement SAVS : **27,89 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012337-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC)
pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du
foyer occupation d'accueil (FOA) de Vaudrimesnil géré par l'Association des aveugles
et malvoyants de la Manche (AAMM)**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'Association des
aveugles et malvoyants de la manche et le Département de la Manche conclut le
13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale
adjointe action sociale ;

Considérant la prorogation de la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2023 par
avenant en cours de signature ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La dotation globalisée commune pour 2023, des établissements et services
médico-sociaux financés par le Département, gérés par l'association AAMM a été fixée en
application des dispositions du CPOM susvisé à **596 404,36 €** soit un versement mensuel de
49 700,36 €

Art. 2 - Les prix de journée du FOA géré par l'AAMM sont fixés ainsi qu'il suit à
compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **116,21 €**

* Activités de jour : **83,42 €**

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de
Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa
notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site
<http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, les présidents du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012129-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC)
pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS), Cherbourg-
en-Cotentin**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association en
cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) et le Département de la Manche
conclut le 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale
adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Les produits liés à la tarification des établissements de l'ACAIS (indiqués à
l'article 2) s'élèvent à 6 114 655,00 € pour l'année 2023. Leur répartition s'établit de la
manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	6 114 655 €
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	- €
Total produits de la tarification	6 114 655 €

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des
établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Les prix de journée de l'ACAS sont fixés à compter du **1 janvier 2023** :

Pour le Pôle habitat et accueil de jour (EANM) :

- * Hébergement : **152,99 €**
- * Alternative à l'hébergement : **143,38 €**
- * Temps partagé : **63,77 €**
- * Activités de jour foyer occupationnel d'accueil : **74,11 €**

Pour le service d'accompagnement à la vie sociale :

- * SAVS : **37,30 €**

Pour l'alternative au domicile :

- * Alternative au domicile : **31,84 €**

Art. 3 – Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **6 114 655 €**.

En déduction, la participation des usagers (y compris aides personnalisées au logement (APL)) est évaluée à **825 314 €** (ce montant estimé pourra faire l'objet d'une régularisation, au vu des participations effectives des personnes accompagnées versées en 2023 à la clôture des comptes, en début d'année 2023).

Le Département verse sa participation d'un montant de **5 289 341 €** par douzièmes mensuels soit **440 778,42 €**.

Art. 4 – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

Art. 5 – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

Art. 6 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 7 - Le directeur général des services du département et le président de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012131-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

ANNEXE à l'arrêté fixant le montant et la répartition de la DGC 2023 prévue au CPOM de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS)

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2023 financées par établissement

	EANM Pôle habitat accueil de jour	SAVS	Alternative au domicile	Total		EANM Pôle habitat accueil de jour	SAVS	Alternative au domicile	Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	958 119,00 €	14 900,00 €	4 100,00 €	977 119,00 €	Groupe I - Produits de la tarification	5 681 296,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	6 114 655,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 526 896,00 €	283 986,00 €	72 591,00 €	3 883 473,00 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 220,00 €			63 220,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 287 155,00 €	51 648,00 €	6 134,00 €	1 344 937,00 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	27 654,00 €			27 654,00 €
Déficit 2021 au PJ 2023				- €	Excédent 2021 au PJ 2023				- €
					Dépenses rejetées 2021	- €	- €		- €
Total des dépenses 2023	5 772 170,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	6 122 704,00 €	Total des recettes 2023	5 772 170,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	6 122 704,00 €
					Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	5 681 296,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	6 114 655,00 €
					Participations aide sociale	825 314,00 €			825 314,00 €
					Dotation globalisée 2023	4 855 982,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	5 289 341,00 €

440 778,42 €

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC)
pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap
(AGAPEI)**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI), l'agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les produits liés à la tarification des établissements de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) (indiqués à l'article 2) s'élèvent à **4 700 516,50 €** pour l'année 2023. Leur répartition est évaluée de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	4 538 603,21 €
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	161 913,29 €
Total produits de la tarification	4 700 516,50 €

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Les prix de journée de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) sont fixés ainsi **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Pour le CPFA de Granville (EANM) :

- * Hébergement : **130,33 €**
- * Alternative à l'hébergement : **34,62 €**
- * Activités de jour foyer occupationnel d'accueil : **81,14 €**
- * Accueil temporaire : **184,83 €**

Pour l'EAM de Donville :

- * Accompagnement jour et nuit foyer d'accueil médicalisé : **176,01 €**
- * Accueil temporaire foyer d'accueil médicalisé : **157,10 €**
- * Accompagnement de jour foyer d'accueil médicalisé : **58,67 €**.

Art. 3 – Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **4 538 60,21 €**.

En déduction, la participation des usagers (y compris aides personnalisées au logement (APL)) est évaluée à 521 651 € (ce montant estimé pourra faire l'objet d'une régularisation, au vu des participations effectives des usagers versées en 2023, à la clôture des comptes, en début d'année 2024).

Le Département verse sa participation d'un montant de **4 016 952,21 €** par douzièmes mensuels soit **334 746,02 €**.

Art. 4 – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

Art. 5 – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

Art. 6 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 7 - Le directeur général des services du département et la présidente de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012156-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

ANNEXE à l'arrêté fixant le montant et la répartition de la DGC 2023 prévue au CPOM AGAPEI 2020-2024

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2023 financées par établissement

CPFA

	Hébergement	Accueil de jour	Alternative à l'hébergement	Accueil temporaire	Total		Hébergement	Accueil de jour	Alternative à l'hébergement	Accueil temporaire	Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	273 588,00 €	175 549,00 €	10 752,00 €	10 803,33 €	470 692,33 €	Groupe I - Produits de la tarification	1 953 127,00 €	1 028 803,00 €	189 522,00 €	90 010,50 €	3 261 462,50 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 466 957,00 €	787 294,00 €	161 911,00 €	77 871,83 €	2 494 033,83 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 324,00 €	70 366,00 €	- €	8 273,33 €	81 963,33 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	213 436,00 €	138 797,00 €	16 859,00 €	9 608,67 €	378 700,67 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- 2 470,00 €	2 471,00 €	- €	- €	1,00 €
					- €	Dépenses rejetées 2021					- €
Total des dépenses 2023	1 953 981,00 €	1 101 640,00 €	189 522,00 €	98 283,83 €	3 343 426,83 €	Total des recettes 2023	1 953 981,00 €	1 101 640,00 €	189 522,00 €	98 283,83 €	3 343 426,83 €
						Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	1 861 765,59 €	968 843,58 €	178 929,54 €	90 010,50 €	3 099 549,21 €
						Participations aide sociale					367 480,00 €
						Dotation globalisée 2023					2 732 069,21 €

FAM financement CD

	Accueil permanent	Accueil de jour	Accueil temporaire		Total		Accueil permanent	Accueil de jour	Accueil temporaire		Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	197 326,00 €		16 931,00 €		214 257,00 €	Groupe I - Produits de la tarification	1 342 753,00 €		96 301,00 €		1 439 054,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	857 554,00 €		72 339,00 €		929 893,00 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 992,00 €		6 500,00 €		15 492,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	296 865,00 €		13 531,00 €		310 396,00 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- €		- €		- €
	- €		- €		- €	Dépenses rejetées 2021	- €		- €		- €
Total des dépenses 2023	1 351 745,00 €	- €	102 801,00 €		1 454 546,00 €	Total des recettes 2023	1 351 745,00 €	- €	102 801,00 €		1 454 546,00 €
						Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	1 342 753,00 €	- €	96 301,00 €		1 439 054,00 €
						Participations aide sociale					154 171,00 €
						Dotation globalisée 2023					1 284 883,00 €

Global financement CD CPFA + FAM

					Total						Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation					684 949,33 €	Groupe I - Produits de la tarification					4 700 516,50 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel					3 423 926,83 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation					97 455,33 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure					689 096,67 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables					1,00 €
Total des dépenses 2023					4 797 972,83 €	Total des recettes 2023					4 797 972,83 €
						Groupe I - Produits de la tarification part CD 50					4 538 603,21 €
						Participations aide sociale					521 651,00 €
						Dotation globalisée 2023					4 016 952,21 €

334 746,02 €

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC)
pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la
fondation Bon Sauveur de la Manche**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Fondation Bon Sauveur de la Manche, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Fondation Bon Sauveur de la Manche 2019-2021 du 18 janvier 2022 prorogeant d'une année la durée du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Considérant la prorogation de la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2023 par avenant en cours de signature ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les produits liés à la tarification des établissements de la fondation bon sauveur de la Manche (indiqués à l'article 2) s'élèvent à **2 924 234 €** pour l'année 2023. Leur répartition est évaluée comme suit :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	2 924 234 €
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	- €
Total produits de la tarification	2 924 234 €

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Les prix de journée de la fondation bon sauveur de la Manche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement foyer d'accueil médicalisé (FAM) : **136,58 €**

* Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) : **27,11 €**

Art. 3 – Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **2 924 234,00 €**.

Le Département verse sa participation par douzièmes mensuels soit **243 686,17 €**.

Art. 4 – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

Art. 5 – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

La fondation veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

Art. 6 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 7 - Le directeur général des services du Département et le directeur général de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012222-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

ANNEXE à l'arrêté fixant le montant et la répartition de la DGC 2023 prévue au CPOM de la Fondation bon sauveur de la Manche 2019-2021

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2023 financées par établissement

	SAVS La Chaloupe	FAM financement CD	Total		SAVS La Chaloupe	FAM financement CD	Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	32 375,00 €	874 260,00 €	906 635,00 €	Groupe I - Produits de la tarification	240 780,00 €	2 683 454,00 €	2 924 234,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	193 695,00 €	1 340 323,00 €	1 534 018,00 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 525,00 €		2 525,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 235,00 €	468 871,00 €	486 106,00 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables			- €
			- €	Dépenses rejetées 2021			- €
Total des dépenses 2023	243 305,00 €	2 683 454,00 €	2 926 759,00 €	Total des recettes 2023	243 305,00 €	2 683 454,00 €	2 926 759,00 €
				Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	240 780,00 €	2 683 454,00 €	2 924 234,00 €
				Participations aide sociale			
				Dotation globalisée 2023			2 924 234,00 €
							243 686,17 €

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service alternative au domicile de Valognes

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service alternative au domicile de Valognes en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	23 901 €	155 086 €
Groupe II	132 262 €	45 847 €
Groupe III	44 770 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	200 933 €	200 933 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service alternative au domicile de Valognes est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **155 086,00 €**

* soit un versement mensuel de : **12 923,83 €**

Art. 3 - Les prix de journée du service alternative au domicile de Valognes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Alternative au domicile : **26,56 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012232-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, accueil temporaire "l'Escale" de Valognes

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'accueil temporaire "l'Escale" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	42 264,00 €	441 571,22 €
Groupe II	380 957,22 €	50 668,00 €
Groupe III	69 018,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	492 239,22 €	492 239,22 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'accueil temporaire "l'Escale" est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **379 502,10 €**

* soit un versement mensuel de : **31 625,18 €**

Art. 3 - Les prix de journée de l'accueil temporaire "l'Escale" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **122,46 €**

* Activités de jour: **57,24 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012234-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, centre d'accueil et de soins de Saint-James -
Commune déléguée de Saint-James**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le centre d'accueil et de soins de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	320 660 €	1 441 339 €
Groupe II	1 030 814 €	27 905 €
Groupe III	119 095 €	1 325 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	1 470 569 €	1 470 569 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au centre d'accueil et de soins de Saint-James est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **1 240 155,74 €**

* soit un versement mensuel de : **103 346,31 €**

Art. 3 - Les prix de journée du centre d'accueil et de soins de Saint-James sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **176,26 €**

* Activités de jour: **33,91 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012236-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, établissement de travail protégé d'Avranches
- Commune déléguée d'Avranches**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'établissement de travail protégé d'Avranches en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	256 227,00 €	1 482 404,14 €
Groupe II	1 206 147,07 €	190 501,91 €
Groupe III	216 496,98 €	5 965,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 678 871,05 €	1 678 871,05 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'établissement de travail protégé d'Avranches est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **1 416 129,04 €**

* soit un versement mensuel de : **118 010,75 €**

Art. 3 - Les prix de journée de l'établissement de travail protégé d'Avranches sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **127,45 €**

* Temps partagé: **35,59 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012238-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, établissement de travail protégé de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'établissement de travail protégé de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	259 182,40 €	1 371 682,19 €
Groupe II	1 075 702,71 €	216 249,92 €
Groupe III	255 936,04 €	2 889,04 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 590 821,15 €	1 590 821,15 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'établissement de travail protégé de Saint-James est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **1 181 245,17 €**

* soit un versement mensuel de : **98 437,10 €**

Art. 3 - Les prix de journée de l'établissement de travail protégé de Saint-James sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **140,96 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012242-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	218 829,00 €	1 447 470,78 €
Groupe II	1 077 216,80 €	86 622,00 €
Groupe III	239 680,98 €	1 634,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 535 726,78 €	1 535 726,78 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **845 035,18 €**

* soit un versement mensuel de : **70 419,60 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **143,62 €**

* Temps partagé: **70,72 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012244-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'accueil médicalisé de Juvigny-le-Tertre, commune déléguée de Juvigny-les-Vallées

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'accueil médicalisé de Juvigny-les-Vallées en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	167 883,00 €	1 408 029,01 €
Groupe II	973 268,00 €	0,00 €
Groupe III	333 492,01 €	66 614,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 474 643,01 €	1 474 643,01 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'accueil médicalisé de Juvigny-les-Vallées est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **1 408 029,01 €**

* soit un versement mensuel de : **117 335,75 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer d'accueil médicalisé de Juvigny-les-Vallées sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement FAM : **173,45 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012246-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'hébergement "Les Fontaines" de
Beaumont-Hague - Commune déléguée de La Hague**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	124 716,82 €	723 306,15 €
Groupe II	441 171,76 €	0,00 €
Groupe III	163 473,43 €	6 055,86 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	729 362,01 €	729 362,01 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **723 306,15 €**

* soit un versement mensuel de : **60 275,51 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement ESAT : **144,08 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012252-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer occupationnel d'accueil "le Val de Sée"
d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer occupationnel d'accueil "le Val de Sée" d'Avranches en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	263 752 €	2 434 249 €
Groupe II	1 942 153 €	51 664 €
Groupe III	289 008 €	9 000 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	2 494 913 €	2 494 913 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **2 231 254,96 €**

* soit un versement mensuel de : **185 937,91 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement: **141,72 €**

* Activités de jour: **74,87 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012256-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer Hellébore de Cherbourg-Octeville -
Commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer Hellébore en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	62 619,92 €	454 488,11 €
Groupe II	358 962,67 €	55 400,48 €
Groupe III	88 306,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	509 888,59 €	509 888,59 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer Hellébore est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **454 488,11 €**

* soit un versement mensuel de : **37 874,01 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer Hellébore sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **84,16 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012260-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, structure expérimentale d'accueil de jour
pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James - Commune déléguée de
Saint-James**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	36 517,24 €	144 611,35 €
Groupe II	121 975,85 €	38 325,79 €
Groupe III	24 444,05 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	182 937,14 €	182 937,14 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **144 611,35 €**

* soit un versement mensuel de : **12 050,95 €**

Art. 3 - Les prix de journée de la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Accueil jour pour personnes handicapées vieillissantes : **36,15 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012240-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	169 837 €	1 006 972 €
Groupe II	633 990 €	34 989 €
Groupe III	238 134 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	1 041 961 €	1 041 961 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **964 329,77 €**

* soit un versement mensuel de : **80 360,81 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **142,12 €**

* Temps partagé: **50,45 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012254-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer de vie "les Fontaines" de Beaumont-Hague - Commune déléguée de La Hague

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer de vie "les Fontaines" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	226 738,45 €	1 440 153,36 €
Groupe II	908 512,76 €	7 373,52 €
Groupe III	312 275,67 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 447 526,88 €	1 447 526,88 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer de vie "les Fontaines" est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **1 440 153,36 €**

* soit un versement mensuel de : **120 012,78 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer de vie "les Fontaines" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement FOA : **147,26 €**

* Activités de jour: **63,34 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012250-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, des mesures d'accompagnement social
personnalisé avec gestion assurée par l'association tutélaire majeurs protégés de la
Manche (ATMPM)**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 12 février 2009 du conseil général décidant d'approuver le principe de passer une convention avec les organismes tutélares en vue d'assurer les mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion et de donner délégation à la commission permanente pour approuver les termes de cette convention et autoriser le Président à la signer

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la délibération n° 2009.05.208 du 11 mai 2009 du conseil général de la Manche relative à la signature de la convention MASP entre le département et les organismes tutélares,

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé entre le département de la Manche et l'ATMPM et notamment les titres II et III, en date du 29 juin 2009.

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé en date du 14 octobre 2010 fixant la capacité maximum d'intervention de service à 60 mesures avec une extension possible de capacité limitée à 15 %.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	10 503,15 €	159 599,32 €
Groupe II	124 683,17 €	0,00 €
Groupe III	24 413,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	159 599,32 €	159 599,32 €

Art. 2 - Les tarifs arrêtés par mois et par mesure sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Tutelle : **255,77 €**

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012262-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer d'accueil médicalisé de Saint-Ovin

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'accueil médicalisé de Saint-Ovin en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	127 329 €	1 040 566 €
Groupe II	712 122 €	0 €
Groupe III	223 115 €	22 000 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0, €
TOTAL	1 062 566 €	1 062 566 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Ovin est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **977 112,11 €**

* soit un versement mensuel de : **81 426,01 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Ovin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement FAM : **194,64 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012248-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, des mesures d'accompagnement social
personnalisé avec gestion assurée par l'UDAF**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 12 février 2009 du conseil général de la Manche décidant d'approuver le principe de passer une convention avec les organismes tutélaires en vue d'assurer les mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion et de donner délégation à la commission permanente pour approuver les termes de cette convention et autoriser le président à la signer ;

Vu la délibération n° 2009.05.208 du 11 mai 2009 du conseil général de la Manche relative à la signature de la convention MASP entre le département et les organismes tutélaires ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé entre le département de la Manche et l'UDAF et notamment les titres II et III ;

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé en date du 14 octobre 2010 fixant la capacité maximum d'intervention de service à 60 mesures avec une extension possible de capacité limitée à 15 % ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	5 980 €	106 288 €
Groupe II	89 458 €	400 €
Groupe III	11 250 €	0€
Excédent ou déficit	0€	0€
Dépenses refusées N-2	0€	0€
TOTAL	106 688 €	106 688 €

Art. 2 - Les tarifs arrêtés sont fixés par mois et par mesure à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Service de tutelle: **221,43 €**

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, le président du conseil d'administration et la directrice générale de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012264-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social
pour adultes handicapés LADAPT - Saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et
R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en
date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale
des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale
adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se
répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	0 €	79 899 €
Groupe II	57 158 €	0 €
Groupe III	22 741 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	79 899 €	79 899 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au SAMSAH LADAPT est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **79 899 €**

* soit un versement mensuel de : **6 658,25 €**

Art. 3 - Les prix de journée du SAMSAH LADAPT sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Accompagnement Département : **18,08 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012333-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés- APF France - Cherbourg-en-Cotentin

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés- APF France en date du 10 décembre 2004 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	12 926 €	55 051 €
Groupe II	31 346 €	0 €
Groupe III	10 779 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	55 051 €	55 051 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés- APF France est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **55 051 €**

* soit un versement mensuel de : **4 587,58 €**

Art. 3 - Les prix de journée du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés- APF France sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Accompagnement conseil départemental : **12,48 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012266-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - Fondation Bon Sauveur de la Manche (FBSM) - Cherbourg-Octeville - Commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - Hellébore en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	58 519 €	383 631 €
Groupe II	285 048 €	0 €
Groupe III	40 064 €	0 €
Excédent ou déficit	0 €	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €	0 €
TOTAL	383 631 €	383 631 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - FBSM est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **383 631 €**

* soit un versement mensuel de : **31 969,25 €**

Art. 3 - Les prix de journée du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - FBSM sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Accompagnement conseil départemental : **68,92 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012268-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, groupement de coopération sociale et
médico-sociale ambition inclusive sud Manche d'Avranches - Commune déléguée
d'Avranches**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	44 580,00 €	678 915,96 €
Groupe II	569 335,96 €	0,00 €
Groupe III	65 000,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	678 915,96 €	678 915,96 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **678 915,96 €**

* soit un versement mensuel de : **56 576,33 €**

Art. 3 - Les prix de journée du groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* accompagnement à la vie sociale et alternative au domicile : **31,22 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département et l'administrateur du GCSMS ambition inclusive sud Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012335-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023, foyer des "Quatre vents" de Valognes

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7^e) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer des "Quatre vents" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	436 433,87 €	2 461 756,60 €
Groupe II	1 824 017,11 €	134 644,29 €
Groupe III	382 699,91 €	46 750,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 643 150,89 €	2 643 150,89 €

Art. 2 - La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer des "Quatre vents" est fixée à :

* pour l'exercice 2023 : **2 134 364,85 €**

* soit un versement mensuel de : **177 863,74 €**

Art. 3 - Les prix de journée du foyer des "Quatre vents" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** :

* Hébergement : **118,25 €**

* Activités de jour: **59,01 €**

Art. 4 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 20 décembre 2022

Qualité : directeur de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20221220-lmc11012258-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/12/2022

Date AR préfecture : 20/12/2022

Date de publication : 22/12/2022